

LES ARRETES SECHERESSE EN COURS SUR LE TERRITOIRE :

07-2025-07-16-00001 du 16 juillet 2025

Les niveaux de restriction

- **ALERTE RENFORCEE** pour toutes les ressources des bassins du Doux & de l'Eyrieux
- **VIGILANCE** pour la rivière Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges*.

LES RESTRICTIONS EN VIGUEUR pour les agriculteurs :

ASA à usages domestiques → cf. restrictions pour particuliers/collectivités

Usages	ALERTE RENFORCEE	
Arrosage par aspersion	Autorisé de 22h à 6h selon :	
	Début arrosage	Fin arrosage
	Secteur 1	Lundi : 22h / Mardi : 6h
		Mercredi : 22h / Jeudi : 6h
		Vendredi : 22h / Samedi : 6h
	Secteur 2	Mardi : 22h / Mercredi : 6h
		Jeudi : 22h / Vendredi : 6h
		Samedi : 22h / Dimanche : 6h
	Secteur 3	Mercredi : 22h / Jeudi : 6h
		Vendredi : 22h / Samedi : 6h / Dimanche : 22h / Lundi : 6h
Arrosage par micro-aspersion	De 20h à 6h (sauf retenue de stockage déconnectée autorisée)	
Arrosage par goutte à goutte	De 6h à 18h (sauf retenue de stockage déconnectée autorisée)	
Arrosage des plantes sous serres ou container (hors cultures maraichères)	De 20h à 6h	
Arrosage des arbres/arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Autorisé par micro-aspersion ou goutte à goutte lundi, mercredi, vendredi de 20h à 9h	
Alimentation des canaux et béalières par pompage ou gravité	INTERDIT canaux et béalières doivent être maintenus fermés	

Ressources en eau concernées

- Le réseau d'eau potable
- Les sources, forages, captages
- Les rivières, les ruisseaux et leurs affluents, sauf Eyrieux aval*
- Les retenues sur cours d'eau, en dérivation de cours d'eau ou alimentés par une source, forage...

Passage d'un niveau de restriction à un autre lorsque le débit est :
 • 5j consécutifs en-dessous d'un seuil
 • 10 j consécutifs au-dessus d'un seuil

Ne sont pas concernés : les stockages d'eau de pluie, retenues collinaires à remplissage uniquement pluvial et avec déconnexion estivale

***Le cas particulier de la rivière Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges :** apport spécifique destiné **UNIQUEMENT A UN USAGE PROFESSIONNEL AGRICOLE**, de juin à septembre/octobre.

Secteurs agricoles définis dans l'arrêté préfectoral

